



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 089

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

**RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN
PROROGATION**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté n°2026 / 040 en date du 23 février 2026,
- VU** l'arrêté n°2026 / 060 en date du 10 mars 2026,
- VU** l'arrêté n°2026 / 077 en date du 26 mars 2026,
- VU** la demande de l'entreprise SOBECA - Tullins, en date du 08 avril 2026, pour proroger les arrêtés n°2026 / 040 du 23 février 2026, n°2026 / 060 en date du 10 mars 2026 et l'arrêté n°2026 / 077 en date du 26 mars 2026.

CONSIDERANT que les travaux de changement du poteau ENEDIS situé à l'angle de l'Avenue Victor Hugo et de la Rue des Anciens Combattants d'AFN, vont durer plus longtemps que prévu initialement, il est nécessaire de proroger les arrêtés n°2026 / 040 du 23 février 2026, n°2026 / 060 en date du 10 mars 2026 et l'arrêté n°2026 / 077 en date du 26 mars 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 – PROROGATION

Les arrêtés n°2026 / 040 en date du 23 février 2026, n°2026 / 060 en date du 10 mars 2026 et l'arrêté n°2026 / 077 en date du 26 mars 2026 sont prorogés jusqu'au 3 mai 2026.

Les prescriptions de l'arrêté précédent restent inchangées.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 08 avril 2026,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004